

**AVENANT 74/2026**

**À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,  
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A  
DOMICILE (BAD)**

*LP SG*

## Préambule

L'ensemble des partenaires sociaux de la branche a signé, le 26 février 2020, l'avenant 43 qui modifie la classification des emplois et le système de rémunération prévus par la convention collective.

Cet avenant, qui a refondé dans son intégralité le Titre III de la convention collective, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

L'article 2 du Titre III de la convention collective présente, sous la forme d'un tableau, les métiers les plus courants au sein de la Branche et les positionne dans le système de classification conventionnel.

Ce tableau constitue un guide du classement conventionnel des salariés lors de leur embauche, ou bien à l'occasion d'une évolution professionnelle.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier ce tableau :

- En ajoutant de nouveaux emplois introduits récemment par les textes légaux et réglementaires (et principalement le responsable de la coordination de l'aide et du soin prévu par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et son annexe),
- En intégrant la modification de la classification de l'emploi d'aide-soignant, prévu par l'avenant 70/2025, signé le 9 juillet 2025, agréé par arrêté du 22 décembre 2025,
- En ajoutant des emplois exercés par des salariés de la Branche et qui n'apparaissent pas dans le tableau,
- En retirant certains emplois pas ou très peu présents dans les effectifs de la branche.

Par ailleurs, l'article 4 du même Titre, dans sa rédaction issue de l'avenant 43, fait référence à des articles du code de l'action sociale et des familles modifiés par la réforme des services autonomie à domicile.

Enfin, il était nécessaire de préciser quels sont les éléments complémentaires de rémunération (ECR) auxquels l'emploi de Responsable de la Coordination Aide et Soins ouvre droit.

Aussi, dans un souci d'harmonisation des pratiques et de cohérence avec le cadre réglementaire des services autonomie à domicile, les partenaires sociaux ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Positionnement des emplois par filière et catégorie**

A l'article 2 du Titre III de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes :

LP SG

**« Article 2 - Positionnement des emplois par filière et par catégorie.**

Cet article liste les métiers les plus courants au sein de la Branche et les positionne au sein des emplois génériques de la Branche. La liste des métiers énumérés ci-dessous n'est pas exhaustive :

	<b>Filière intervention</b>			<b>Filière support</b>		
	<b>Catégorie</b>			<b>Catégorie</b>		
	<b>Employé</b>	<b>Technicien / Agent de maîtrise</b>	<b>Cadre</b>	<b>Employé</b>	<b>Technicien / Agent de maîtrise</b>	<b>Cadre</b>
<b>Les emplois</b>	<p><b>Degré 1</b>  <i>Aide à domicile                      Agent polyvalent                      Livreur de repas                      Garde d'enfant                      animateur petite enfance</i></p>	<p><b>Degré 1 :</b>  <i>Aide-soignant                      Technicien de l'intervention sociale et familiale                      Moniteur - éducateur</i></p>	<p><b>Degré 1 :</b>  <i>Psychologue</i></p>	<p><b>Degré 1</b>  <i>Agent employé de bureau                      Agent employé d'entretien</i></p>	<p><b>Degré 1</b>  <i>Secrétaire de direction                      Assistant technique (RH, communication, qualité...)                      Secrétaire médical                      Assistant responsable de secteur</i></p>	<p><b>Degré 1</b>  <i>Cadre administratif ou technique (RH, communication, qualité...)                      Cadre de secteur ou de proximité                      Infirmier coordinateur                      Responsable de service                      Responsable d'entité                      Responsable qualité                      Chef de service                      Responsable de la coordination aide et soin</i></p>
<b>Les emplois</b>	<p><b>Degré 2</b>  <i>Auxiliaire de Vie Sociale                      Aide Médico-Psychologique                      Accompagnant Educatif et Social                      Auxiliaire de puériculture</i></p>	<p><b>Degré 2 :</b>  <i>Infirmier                      Chargé d'évaluation                      Educateur de Jeunes Enfants                      Ergothérapeute                      Délégué à la tutelle                      Médiateur familial                      Pédiacre-podologue                      Diététicien                      Psychomotricien                      Educateur spécialisé                      Kinésithérapeute</i></p>	<p><b>Degré 2 :</b>  <i>Médecin                      Sage-femme</i></p>	<p><b>Degré 2 :</b>  <i>Secrétaire                      Aide comptable                      Hôte d'accueil                      Technicien téléalarme</i></p>	<p><b>Degré 2 :</b>  <i>Assistant de direction                      Chargé de développement                      Comptable                      Formateur                      Responsable de secteur                      Accompagnant de proximité                      Conseiller technique (RH, communication, qualité...)                      Maîtresse de maison                      Qualiticien                      Coordonnateur aide et soin</i></p>	<p><b>Degré 2</b>  <i>Directeur de fédération départementale                      Directeur d'entité                      Directeur de service                      Directeur général d'entité                      Médecin coordinateur</i></p>

LP SG

**Article 2. Modification du préambule du Titre III, de l'article 4 du Titre III et du préambule du Chapitre 3 du Titre III de la Convention Collective**

Le préambule du Titre III de la Convention collective est modifié comme suit :

*« Le présent Titre se décompose en deux parties présentant :*

- le système de classification et la définition des emplois,*
- le système de rémunération applicable dans la Branche professionnelle.*

*Ces systèmes ont pour objectifs :*

- de s'inscrire dans une perspective dynamique permettant à chaque salarié :
  - d'évoluer dans le temps grâce notamment à la mise en place de filières de formation ou de valorisation de l'expérience,*
  - d'acquérir des compétences nouvelles utiles au changement de filière professionnelle ou à une évolution de carrière vers des fonctions d'encadrement,**
- de positionner des emplois les uns par rapport aux autres en fonction de leur contribution dans l'entité,*
- de constituer un support aux rémunérations du secteur,*
- de mettre en place et ainsi de favoriser un dialogue social de qualité afin de développer une politique de ressources humaines dynamique, respectueuse des fonctions et des compétences de chacun.*

*Les principes prévus dans les systèmes de classification et de rémunération sont opposables aux employeurs et aux salariés.*

*La classification est opérée par l'employeur selon le poste exercé et les besoins en compétences de la structure.*

*Les parties reconnaissent l'importance de la certification et s'engagent à favoriser les parcours de formations qualifiantes, ainsi qu'à valoriser les diplômes ou titres professionnels du secteur. Au-delà de cette volonté, il convient de rappeler que l'activité d'aide et de soins à domicile fait l'objet d'un cadre juridique strict. De ce fait, les employeurs doivent se conformer :*

- aux obligations de formation et d'expérience issues des textes réglementaires et notamment des cahiers des charges de l'autorisation SAD et SAAD Familles et de l'agrément en fonction de l'activité réalisée par le salarié,*
- aux exigences de détention d'un diplôme particulier dans le cadre des professions réglementées. Ces emplois nécessitent par ailleurs le respect strict des référentiels métiers qui leurs sont applicables.*

*La Branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile reconnaît, en priorité, comme diplômes « sources » des emplois de la classification, ceux du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère de l'Education Nationale, du ministère de l'Agriculture en lien avec les missions exercées, et notamment ceux retenus pour l'octroi de la carte professionnelle portant la mention « professionnel qualifié d'aide à domicile ».*

*Il s'agit notamment des diplômes ou titres professionnels suivants :*

*(...)*

*L'ensemble des titres et diplômes français du travail social peut être remplacé par un titre ou diplôme européen équivalent selon les règles légales en vigueur. «*

Par ailleurs, l'article 4 du Titre III est modifié comme suit :

LP SG

*« La filière intervention regroupe la grande majorité des salariés de la Branche. La présente classification vise à permettre la reconnaissance du diplôme mais également des compétences des salariés dans une logique de parcours.*

*Ces définitions génériques doivent être appliquées par les employeurs dans le respect des textes qui encadrent certains emplois mais aussi les activités réalisées.*

*Ainsi, certains emplois exercés dans la Branche sont des emplois règlementés c'est-à-dire que leur exercice est soumis à des conditions préalables notamment de diplôme, sous peine de sanctions pénales. Il s'agit des professions médicales (médecins notamment) et paramédicales (aide-soignant, infirmier ou encore ergothérapeute par exemple). Pour ces emplois, les employeurs doivent donc impérativement s'assurer que le salarié remplit bien l'ensemble des conditions imposées par la loi. Les référentiels métiers sont par ailleurs à respecter impérativement dans le cas de ces emplois : les missions expressément dévolues à des emplois règlementés ne peuvent pas être confiées à d'autres salariés.*

*Par ailleurs, l'exercice de certaines activités, en fonction du public auprès duquel elles sont réalisées, sont soumises à des obligations de formation ou d'expérience en application des cahiers des charges de l'autorisation SAD et SAAD Familles et de l'agrément. Ici encore les employeurs doivent impérativement respecter ces conditions minimales. Les référentiels métiers doivent également servir de guide aux employeurs. »*

Enfin, le préambule du Chapitre 3 du Titre III est modifié comme suit :

*« La filière support regroupe les salariés administratifs, d'encadrement et les services généraux.*

*La présente classification vise à permettre la reconnaissance du diplôme mais également des compétences des salariés dans une logique de parcours.*

*Au vu des activités exercées par la structure employeur, des obligations de formation ou d'expérience s'imposeront en application des cahiers des charges de l'autorisation SAD et SAAD Familles et de l'agrément mais aussi des dispositions réglementaires issues en particulier du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) s'agissant des salariés exerçant des fonctions de direction. »*

### **Article 3. Modification des articles 5-1 et 6-2 du Titre III de la Convention Collective**

Les articles 5-1 et 6-2 du Titre III relatifs aux publics accompagnés et principales missions des Employés D°1 et TAM D°2 (filiale Intervention), sont modifiés comme suit :

⇒ La rédaction de l'article 5.1 – Intervenant.es employé.es de degré 1 est modifiée comme suit :

**Au b) Les principales missions :**

- la mission « réaliser de la garde d'enfants de plus de 3 ans » est remplacée par :  
« encadrer des activités éducatives, ludiques et sociales adaptées aux enfants afin de favoriser leur développement, leur éveil et leur bien-être. »

⇒ La rédaction de l'article 6.2 – Intervenant.e technicien.ne /agent.e de maîtrise de degré 2 est modifiée comme suit :

**Au b) Les principales missions :**

- au 4<sup>ème</sup> tiret, la mention « (notamment éducatif et pédagogique) » est supprimée
- la liste est complétée par la mission suivante :

LP

SG

« évaluer, prévenir et traiter les altérations fonctionnelles des personnes accompagnées par des techniques adaptées, et contribuer à leur éducation thérapeutique. »

#### **Article 4. Classement conventionnel des salariés**

Ce tableau définit la classification minimale des salariés lors de leur embauche ou bien lors d'une évolution professionnelle. Au regard de la définition des emplois génériques et des critères liés au Degré et Echelon, un autre positionnement est possible.

Les salariés dont le classement contractuel est plus favorable que celui prévu par le présent avenant, conservent cet avantage.

#### **Article 5 – Elément Complémentaires de Rémunération (ECR)**

Au Titre III, à l'article 19.3 - Les ECR spécifiques aux Cadres :

- ⇒ Concernant l'ECR « Nombre de places », la mention « *de coordinateur de service de soins* » est remplacée par celle de « *d'infirmier coordinateur* ».
- ⇒ Le Responsable de la Coordination Aide et Soins est intégré dans la liste des emplois ouvrant droit :
  - à l'ECR Complexité,
  - à l'ECR Responsabilité

selon les mêmes modalités et conditions que pour l'emploi de Responsable de service.

Enfin, le tableau intitulé « Les métiers de la catégorie Cadre bénéficiant des ECR » est modifié comme suit :

<b>ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES DE REMUNÉRATION - ECR</b>	<b>METIERS</b>	<b>CLASSIFICATION</b>
<b>Responsabilité</b>	<i>Psychologue Responsable d'entité Chef de service Responsable de service Resp. de la coordination aide &amp; soins Directeur d'entité Directeur de service Directeur général d'entité Médecin Médecin coordinateur</i>	<i>Cadre degré 1 ou 2</i>
<b>Associations</b>	<i>Directeur de fédération départementale</i>	<i>Cadre degré 2</i>
<b>Complexité</b>	<i>Psychologue Responsable d'entité Chef de service Responsable de service Resp. de la coordination aide &amp; soins Directeur d'entité Directeur de service Directeur de fédération départementale Directeur général d'entité Médecin Médecin Coordinateur</i>	<i>Cadre degré 1 ou 2</i>
<b>Cadre supérieur (a)</b>	<i>Directeur d'entité Directeur de service Directeur de fédération départementale Médecin Médecin Coordinateur</i>	<i>Cadre degré 2</i>
<b>Cadre supérieur (b)</b>	<i>Directeur général d'entité</i>	<i>Cadre degré 2</i>
<b>Nombre de places</b>	<i>Infirmier coordinateur</i>	<i>Cadre degré 1</i>

### **Article 6. Autres dispositions**

Les autres dispositions conventionnelles non visées aux articles précédents demeurent inchangées.

### **Article 7. Durée et date d'effet**

#### **Article 7.1 – Durée**

LP SG

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 7.2 – Agrément**

Les partenaires sociaux demandent l'agrément du présent texte conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7.3 – Extension**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent texte conformément aux dispositions de l'article L 2261-15 du Code du Travail.

**Article 7-4 - Date d'entrée en vigueur**

Pour les employeurs adhérant à l'une des organisations membres de l'USB-Domicile, les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du lendemain de son agrément.

Pour les autres employeurs de la Branche, les dispositions du présent avenant seront applicables à la même date, sous réserve de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris le 22 janvier 2026

UP SG

## ORGANISATION EMPLOYEUR

### USB-DOMICILE

Monsieur Pascal LISSY, Président  
184A, rue du Faubourg Saint Denis  
75010 PARIS



*Sont membres de l'USB Domicile les fédérations ou unions nationales suivantes :*

#### **UNADMR**

*Union Nationale des Associations ADMR  
184A, rue du Faubourg Saint Denis  
75010 PARIS*

#### **UNA**

*Union Nationale de l'Aide, des  
Soins et des Services aux Domiciles  
7 rue Biscornet  
75012 PARIS*

#### **ADEDOM**

*Fédération Nationale  
40 rue Gabriel Crié  
92240 MALAKOFF*

#### **FNAAFP/CSF**

*Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire  
Confédération Syndicale des Familles  
72 rue Louis Blanc  
75010 PARIS*

LP

SG

## ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

### CFDT

Monsieur Stéphane GARREC  
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux  
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

Stephan GARREC

### CGT

Madame Estelle PIN  
Fédération Nationale des Organismes Sociaux  
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

### CGT-FO

Madame Isabelle ROUDIL  
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière  
7, passage Tenaille – 75014 PARIS

LP

SG